

QUE SE CACHE-T-IL DERRIÈRE LE MOT CASUEL ?

1. Le casuel : une offrande volontaire, jamais un prix

Le terme « casuel » peut sembler inhabituel. Il trouve son origine dans le mot latin casus: chute, occasion, accident de la vie. Il désigne la somme d'argent qu'une personne donne volontairement à l'Église lors de funérailles, mariages ou autres services célébrés dans la paroisse pour un proche.

Il est essentiel de rappeler que :

- Le casuel n'est ni un tarif ni un prix.
- Il s'agit d'un ordre de grandeur proposé, destiné à couvrir les frais réels de la célébration (chauffage, entretien, personnel, etc.).
- Pour la célébration d'un mariage, il est demandé que le casuel soit réglé avant la date prévue. Le prêtre veillera à informer les futurs mariés, en toute clarté, du montant à prévoir pour la célébration, afin que chacun puisse s'organiser sereinement en amont.

2. Montants et répartition du casuel (au 1^{er} janvier 2024)

Répartition	Mariages et Funérailles	Dernier adieu et autres services
Célébrant	35 €	20 €
Caisse paroissiale	30 €	15 €
Organiste	35 €	14 €
Chantre	15 €	7 €
Sacristain	15 €	5 €
Fabrique d'église	50 €	14 €
Diocèse	50 €	20 €
Total	230 €	95 €

Commentaires du tableau :

- Le casuel complet de 230€ concerne des funérailles ou un mariage à l'église, que la célébration ait lieu avec ou sans eucharistie.

→ Lorsque les funérailles ont été célébrées dans une église, il arrive parfois que la famille du défunt souhaite ensuite passer dans une deuxième église (par exemple dans le village natal où se trouve le cimetière): on parle alors de « dernier adieu » dont le casuel est fixé à 95€. À proprement parler, le dernier adieu constitue un moment important de toute célébration de funérailles et prend place habituellement à la fin de celle-ci. Toutefois, lorsqu'une seconde célébration est prévue dans une autre église, il est opportun de réserver ce rite pour ce moment-là, afin de respecter au mieux le déroulement de l'ensemble.

→ Le casuel de 95€ peut aussi concerner d'autres services ponctuels (en dehors des messes dominicales), comme par exemple:

- Un anniversaire de 60 ou 50 ans de mariage (noces de diamant ou d'or)
- Une célébration de Te Deum, chantée pour remercier Dieu à l'occasion d'un événement marquant
- Un office pour le 11 novembre (Armistice) ou le 15 novembre (Fête du Roi)
- Le jubilé d'ordination d'un prêtre ou d'un diacre
- La fête d'une congrégation religieuse
- La fête de l'école du village; etc...

3. Solidarité paroissiale : un point fondamental

Lorsqu'une célébration est demandée par des personnes indigentes, qui ne peuvent pas s'acquitter du casuel, il est clairement rappelé que, dans un esprit évangélique de fraternité:

→ Les funérailles et les mariages sont alors célébrés gratuitement.

→ Les différentes prestations liées au casuel sont habituellement assurées par la paroisse.

→ Le célébrant et la caisse paroissiale offrent leur prestation, ne demandant pas leur part. L'organiste, le chantre et le sacristain restent, quant à eux, libres d'offrir leur prestation et leur service selon leur disponibilité et leur souhait.

→ Enfin, la contribution destinée à la Fabrique d'église et celle destinée au diocèse, nécessaires à la vie de l'Église, sont assumées par la paroisse.

Dans ce cas, la situation financière ne doit en aucun cas constituer un motif de refus. Il est important de pouvoir en parler simplement et en toute transparence. C'est ce qu'on appelle la solidarité paroissiale, qui permet à chacun d'être accompagné, sans distinction de moyens financiers. La communauté prendra le relais et assurera ce soutien. Dans le même esprit, il convient de veiller à ce que cette solidarité soit respectée avec justesse, afin d'éviter tout abus, puisque c'est bien la communauté qui en assume la charge. On peut rappeler le canon 848 du Code de Droit canonique: « En dehors des offrandes fixées par l'autorité compétente, le ministre ne demandera rien pour l'administration des sacrements, en veillant toujours à ce que les nécessiteux ne soient pas privés de l'aide des sacrements à cause de leur pauvreté. »

4. Temps de prière au crématorium

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le montant lié à cette célébration est fixé à 95€; il est appliqué comme tel dans les crématoriums de Ciney et Longlier (Neufchâteau).

Part de l'animateur mandaté par l'évêché : 40€

Part revenant à l'évêché : 55€

5. Messes, neuvaines, trentains

La demande de célébration de messes à la mémoire d'un défunt ou pour le bien d'un vivant est courant et riche de sens spirituel. Voici les montants fixés pour cela :

Messe: 7€

Neuvaine: 90€. Il s'agit bien d'une messe chaque jour pendant 9 jours successifs, célébrées par un même prêtre.

Trentain: 300€. Il s'agit bien d'une messe chaque jour pendant 30 jours successifs, célébrées par un même prêtre.

Pour une demande de messe fondée (fondation à ériger

dans la paroisse), il faut s'adresser à la Fabrique d'église. Elle contactera qui de droit et vous donnera les procédures et montants.

6. Aspect comptable : comment cela fonctionne concrètement

→ Toutes ces démarches se vivent dans un esprit de transparence et d'honnêteté, au service de la confiance de chacun.

→ La perception et la répartition des casuels s'effectuent via le compte de l'ASBL de l'Unité Pastorale (ou du Secteur Pastoral), afin de garantir une gestion claire et transparente, ou, le cas échéant, via le compte de l'association de fait (si l'ASBL est en cours de création).

→ Les montants perçus en liquide sont déposés dans leur intégralité sur le compte bancaire, afin d'en assurer la traçabilité.

→ La Fabrique d'église n'est jamais chargée de la gestion de ces opérations concernant le casuel.

→ Le trésorier paroissial a la triple mission

- d'établir une facture (à la famille ou aux pompes funèbres),
- de verser les montants aux bénéficiaires du casuel dans des délais raisonnables,
- de remettre annuellement une **fiche fiscale 281.50** aux bénéficiaires concernés.

Retrouvez les documents sur:

<https://diocesedenamur.be/documents/>

// Aurélie Cauwe et Manuella Dujardin,
Pour la cellule Accompagnement des ASBL

Le « dernier adieu » était appelé « absoute » avant le concile Vatican II. Aujourd'hui, on utilise parfois ce terme d'absoute de manière erronée pour désigner une célébration de funérailles sans messe; il est préférable de ne plus utiliser ce terme!